

No. 19.

RAPPORT DE LA MISSION SPÉCIALE DE L'HON. M. McDOUGALL, C.B.

COPENHAGUE, 28 juin, 1873.

MONSIEUR.—En vertu de votre autorisation, qui m'a été transmise par la lettre de M. Lowe en date du 2 mai, et que vous avez ensuite confirmée par vos lettres du 16 mai, du 2 juin et du 5 juin, j'ai conclu des arrangements à Hambourg et à Copenhague pour la réduction du prix de passage à Québec en faveur de certaines classes d'immigrants, de cinquante thalers (cours prussien) à trente-huit thalers, en partant de Hambourg, et de soixante-six rixdales à cinquante-deux rixdales, en partant de Copenhague. (Les conditions de cette concession obtenue des compagnies de steamers sont indiquées dans cette lettre; mais comme elles sont d'une nature confidentielle, ou les retranche ici.)

Je vous ai déjà informé par une lettre non officielle du 16 du courant que la compagnie des steamers de Montréal a consenti aux conditions qui m'ont permis d'opérer cette réduction importante pour les émigrants allemands et danois qui se dirigent sur le Canada.

Je vous transmets sous ce pli le modèle du *certificat* ou mandat que j'ai adopté pour désigner les personnes admises à cette bonification, le montant de celle-ci, etc.

Ces certificats seront signés par moi et contre-signés par M. Klotz à Hambourg, qui sera responsable de leur bonne distribution, quant à la classe, à l'âge, à la santé, au nombre et à la destination projetée des personnes assistées, et aussi de l'exactitude du calcul de la somme mentionnée sur chaque certificat.

Je me propose de me servir du même modèle de certificat pour le Danemarck, la Suède et la Norvège. Ces certificats ne seront cependant émis qu'à Copenhague, Gothembourg et Christiania, et le nom de ces villes remplacera celui de Hambourg, comme dans la copie que je vous envoie. Je les ai fait lithographier et mettre en livrets de cent exemplaires chacun; ils ont une contre-partie ou souche, et l'agent local après les avoir contre-signés et délivrés, remplira, signera et gardera cette souche comme preuve et vérification du nombre des émigrants assistés et de la somme qu'il aura employée en secours.

Je suis convaincu qu'on ne peut avec sûreté confier la délivrance de ces certificats à des personnes intéressées dans le commerce de transport des immigrants. Je confierai donc ces certificats, lorsque je ne pourrai être moi-même sur les lieux, à des substitués sur lesquels je pourrai compter. Comme M. Klotz vous représente déjà à Hambourg et qu'il n'est point, à ma connaissance, intéressé dans le commerce d'émigration, j'en n'ai point hésité à le charger de la délivrance de ces certificats. Je crois cependant qu'il est de mon devoir de vérifier ses actes.

Le danger principal à éviter est celui de remettre de ces certificats à des personnes qui se donnent pour des émigrants au Canada, tandis qu'elles se dirigent en réalité vers les Etats de l'Ouest. Les courtiers et agents de navires ne peuvent inspirer de confiance lorsqu'ils certifient la destination des émigrants, et on ne peut pas plus s'en rapporter à la déclaration formelle ou écrite des émigrants eux-mêmes. Quant aux engagements écrits par lesquels ceux-ci s'obligeraient à rester en Canada, ou à rembourser les avances à eux faites, s'ils s'en éloignaient dans un certain temps, on me dit que ces sortes d'engagements ne servent à rien en Australie, où pourtant les circonstances se prêtent mieux à leur accomplissement. En outre, la loi en Allemagne interdit spécialement de telles stipulations. En Scandinavie, les autorités de police interviendraient sous prétexte de protéger l'émigrant contre l'imposition, et elles pourraient mettre sur la voie de vos agents des obstacles tels qu'il leur serait impossible d'arriver à rien. En pratique, nous sommes donc forcés de nous en rapporter : 1^o à la discrétion et au jugement de l'agent, qui examine l'émigrant avant de lui délivrer un certi-